

AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Les « refus » successifs de l'État d'appliquer la loi

L'association Paysages de France dénonce le refus de réagir de l'administration quand elle est saisie d'infractions au Code de l'environnement. Et la fait condamner

Gwenaél Badets
g.badets@sudouest.fr

« La publicité est une pollution. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est la loi. » Pierre-Jean Delahousse est le porte-parole de Paysages de France. Inlassablement, cette association agréée signale à la préfecture des infractions au Code de l'environnement dans le département. Par dizaines. Publicités trop nombreuses. Trop grandes. Placées à des endroits interdits (communes de moins de 10 000 habitants...) « Mais dès qu'il s'agit d'affichage publicitaire, la préfecture de la Gironde freine des quatre fers », accuse Pierre-Jean Delahousse.

Quand ses signalements ne sont pas suivis d'effets – en droit, on appelle ça une décision de refus implicite –, Paysages de France traîne les services déconcentrés de l'État devant le tribunal administratif. Lequel tape, régulièrement, sur les doigts de la préfecture à coups de règles de droit. Une condamnation, en juillet 2019, pour des infractions signalées à Marcheprime et à Mios et pour lesquelles l'État n'avait pris aucune mesure. Trois autres condamnations, en juillet 2020, pour des affichages publicitaires irréguliers dans le fond du Bassin (à Belin-Béliet, au Barp, à Salles, Mios et Lanton) et auxquels l'État n'aurait pas donné la chasse.

Point commun entre ces communes : elles font partie du Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne, soumis à des règles spécifiques.

Dommages et intérêts

Les juges ont donné raison à l'association, expliquant no-

tamment que « dès lors qu'il était saisi d'une demande précise et circonstanciée de l'association Paysages de France tendant à ce qu'il prenne en application de l'article L. 581-27 du Code de l'environnement des arrêtés de mise en demeure en vue de la mise en conformité ou la suppression de publicités et enseignes [...], le préfet de la Gironde ne pouvait, sans méconnaître ces dispositions, s'abstenir d'exercer son pouvoir d'appréciation et de faire usage des pouvoirs que lui confère cet article, notamment de faire constater les éventuelles infractions par des agents habilités à cette fin. En s'abstenant d'y pourvoir et de faire cesser les irrégularités constatées, le préfet de la Gironde a méconnu les dispositions précitées ».

L'association déléste l'État de quelques milliers d'euros de dommages et intérêts dans chaque dossier

Au passage, Paysages de France, en tant qu'association agréée, déléste l'État de quelques milliers d'euros de dommages et intérêts dans chaque dossier, « eu égard au nombre des infractions relevées et à la durée de l'inertie des services de l'État ».

Le 21 décembre, Paysages de France a gagné une nouvelle bataille (1), à la cour administrative d'appel, cette fois. « Élisabeth Borne puis Barbara Pompili, ministres de l'Environnement, avaient attaqué des jugements du tribunal administratif qui demandaient à l'État de faire respecter la loi !



Quand on y réfléchit, c'est quand même extraordinaire », soupire Pierre-Jean Delahousse. Nouvelle déconvenue pour l'État, nouveau chèque de 3 000 euros pour Paysages de France.

« Semblant d'agir »

Pour l'association, cet arrêt est important car « il confirme que l'autorité compétente ne doit pas se borner à prendre des arrêtés de mise en demeure, mais, le cas échéant, veiller à leur exécution en mettant en œuvre la procédure d'astreinte (article L. 581-30 du Code de l'environnement : le contrevenant qui ne s'exécute pas dans le délai fixé par l'arrêté est redevable d'une astreinte de 23,43 € par

jour), et en faisant exécuter d'office les travaux. » Or, trop souvent, affirme Pierre-Jean Delahousse, « La préfecture fait semblant d'agir. Quand elle prend enfin des mesures pour obliger les contrevenants à démonter leurs panneaux ou à les mettre aux normes, elle ne les fait pas exécuter par des mesures d'astreinte. »

Pierre-Jean Delahousse en convient : « Les dispositions du Code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire sont imbitables. » Pour ceux qui voudraient se pencher dessus, son association a développé un livret consultable et téléchargeable sur son site, « Monsieur Kivoitou ». Du reste, les « contributeurs » locaux qui signalent

des infractions se font discrets. « En règle générale, ils demandent que leur nom ne figure pas dans les procédures, par crainte de subir des pressions. »

En attendant, la guérilla judiciaire fait rage au pied des panneaux. Mardi encore, Paysages de France a déposé un mémoire en réplique pour 63 infractions alléguées du côté de Cestas. Et le 16 décembre, elle a saisi le tribunal administratif « pour des infractions particulièrement ostentatoires à Bègles ».

(1) La préfecture relève a contrario que cet arrêt « supprime les astreintes financières prononcées à l'encontre de l'État, et réduit le nombre de dispositifs à contrôler ».

« Une pollution comme les autres »

L'implantation des panneaux publicitaires est strictement encadrée

Pas le droit de mettre un panneau sur un mur qui comporte une ouverture de plus de 0,5 m². Interdit d'afficher sur les sites patrimoniaux remarquables. Dérogation exigée dans les agglomérations sur un parc naturel régional. Surfaces maximales imposées dans certaines intercommunalités (finis, par exemple, les 4 x 3 dans Bordeaux Métropole depuis 2018)... Le Code de l'environnement est une jungle (ils sont parfois plus restrictifs que la loi ; parfois, au contraire, dérogoires). Mais tous obéissent à une idée clé : l'impact visuel de la publicité est assimilable à une pollution.

« C'est d'ailleurs une logique infernale », commente Pierre-Jean Delahousse, porte-parole de Paysages de France (lire ci-contre) : « La loi protège les sites de qualité, par contre on peut rendre les sites moches encore plus moches ». Son association décerne chaque année un « palmarès de la France moche » des communes qui piquent les yeux.

« Là où on voit bien que c'est une pollution comme les autres, poursuit-il, c'est que la publicité peut faire baisser la valeur d'un bien immobilier. Nous sommes parfois saisis par des promoteurs contrariés par l'implantation d'un panneau. » Surtout si ce n'est pas le leur...

G. B.

En 2015, des militants bâchent des panneaux 4 x 3, aujourd'hui bannis. ARCHIVES THIERRY DAVID / SUD OUEST



Les entrées de ville sont souvent « décorées » par de nombreux panneaux fixés au sol. STÉPHANE LARTIGUE / SUD OUEST

« 200 panneaux supprimés » à Bègles

Pointée du doigt pour deux enseignes imposantes sur sa zone commerciale des Rives d'Arcins, la Ville rappelle son action en matière de pollution visuelle

Le 16 décembre, l'association Paysages de France a déposé un recours contre « deux enseignes Carrefour de très grandes dimensions » à Bègles (lire ci-dessus). Une commune « dont, pourtant, Noël Mamère a été le maire pendant plus de vingt-huit ans et dont le maire actuel est lui aussi écologiste », ajoute l'association, avec une pointe d'ironie.

Du côté de la municipalité, on rétorque que « la diminution de la pollution visuelle par la publicité est un objectif depuis de nombreuses années. Plus de 200 panneaux ont été supprimés sur le territoire communal, en particulier sur la zone commerciale, depuis le début des an-

nées 2000 en application du règlement local de publicité (RLP). Sur le cas de Carrefour, la mairie indique que « dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau RLP intercommunal de la Métropole en 2018, la Ville s'est rapprochée de l'opérateur, qui a d'ores et déjà engagé les démarches utiles en vue du remplacement des dispositifs mis en cause. Cela sera effectué dans le courant du premier semestre ».

La Ville rappelle que si « les conséquences de ce nouveau règlement sont fortes, celui-ci laisse un délai aux opérateurs pour régulariser les dispositifs existants ». Six ans pour les enseignes, soit 2024 au plus tard.

G. B.



Deux enseignes des Rives d'Arcins sont contestées par Paysages de France.

CLAUDE PETIT / SUD OUEST

« L'État est très attentif à la préservation du paysage »

La préfecture assure jouer son rôle en matière de pollution publicitaire et regrette que les procédures freinent son plan d'actions

Malgré les condamnations subies ces dernières années dans des dossiers portés par Paysages de France (lire ci-dessus), la préfecture de la Gironde assure que « l'État est très attentif à la préservation du paysage ».

Pour ce faire, « l'État exerce sa compétence publicitaire sur les communes non dotées d'un règlement local de publicité (RLP). Sur les communes dotées d'un RLP, la compétence de police de la publicité relève du maire. Ce n'est qu'en cas de carence de celui-ci que le préfet peut s'y substituer. »

La préfecture se défend vigoureusement de laisser traîner les affaires que lui soumet Paysages de France. « Il n'y a aucune volonté de l'État de « freiner des quatre fers ». Dans les faits, il n'y a jamais eu de re-

fus d'action sur les infractions en matière de police de la publicité ; bien au contraire, l'État avait mis en place un plan de contrôle qui a dû être stoppé suite aux différents recours mis en place par Paysages de France en contentieux, et de la mobilisation engendrée pour appliquer les condamnations. » En clair, ce seraient les procédures intentées par l'association qui aurait freiné le plan d'action préfectoral en la matière.

« Contrôle annuel »

Dans le détail, la préfecture indique que son action priorise « les communes non dotées d'un RLP, et présentant des enjeux particuliers au regard de l'environnement et du paysage. Ainsi, un programme de contrôle annuel a été mis en

place dès 2018 avec de nombreux contrôles sur le secteur du Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne. En parallèle, des actions incitatives et de sensibilisation ont été menées auprès des communes du PNR (mise en conformité des dispositifs, élaboration de RLP dans les communes non dotées). »

La préfecture conteste également « faire semblant d'agir » : « En cas d'infractions constatées, la plupart du temps, la mise en demeure suffit à ce que le dispositif soit ensuite mis en conformité. Les services de l'État ont cependant déjà mis en œuvre des mesures d'astreintes chaque fois que nécessaire, en cas de récidive notamment. »

G. B.



La préfecture a incité des communes comme Lanton à adopter un règlement local de publicité. ARCHIVES CHANTAL MOREAU